



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20250102-2024-32-D-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2025

Publication : 03/01/2025

CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, du Grand Saint Dizier, Der § Vallées et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Directeur général des services, Monsieur Baptiste BLANCHARD dûment habilité par arrêté du Président n°2023-71 en date du 15 février 2023 ;

**Ci-après désigné « L'EPTB Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

**Ci-après désigné « Le Bénéficiaire »
D'autre part**

Préambule :

De juin à septembre 2023, l'artiste Julien POIDEVIN a été accueilli en résidence, pour une durée de 6 semaines, dans l'église désacralisée de Champaubert, propriété du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Il souhaite aujourd'hui pouvoir disposer temporairement et à titre gratuit, de certains matériels utilisés lors de cette résidence et propriétés de Seine Grands Lacs.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités et les contreparties du prêt de matériel prêté par Seine Grands Lacs au Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025. Son échéance est fixée au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPTB SEINE GRANDS LACS

L'EPTB Seine Grands Lacs s'engage à prêter au Bénéficiaire, pour toute la durée de la présente convention :

- 8 enceintes modèle Genelec 8010 AP d'une valeur de 2 280 € TTC (soit une valeur unitaire de 285 € TTC) ;
- 8 Pieds de micro haut de gamme modèle Gravity MS 231 HB (Réf. GRAMS231HB) d'une valeur de 328 € TTC (soit un prix unitaire de 41 € TTC) ;
- 1 interface Audio du type Scarlett 18i20 G3 d'une valeur de 475 € TTC ;
- 1 Flight case AB6 19 ABS 2U, d'une valeur de 111 € TTC.

Le matériel est mis à disposition du Bénéficiaire en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DU PRÊT ET ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 4.1 – Le matériel

Le matériel prêté reste en tout état de cause la propriété de l'EPTB Seine Grands Lacs. Son utilisation est placée sous la responsabilité unique et totale du Bénéficiaire. Un éventuel changement d'utilisateur doit faire l'objet d'une autorisation écrite de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre soin du matériel qui lui est prêté. À cette fin, il met en œuvre toutes les mesures nécessaires (transport, stockage, utilisation, etc.) pour que le matériel prêté soit restitué à l'EPTB Seine Grands Lacs en parfait état de fonctionnement.

La restitution de ce matériel devra obligatoirement se faire auprès de Seine Grands Lacs, à l'adresse suivante :
Unité territoriale Marne
Presqu'île de Champaubert
52290 Braucourt

Le Bénéficiaire aura à sa charge les frais liés aux éventuels dommages causés à lui-même ou à des tiers, tant par le matériel que par sa mauvaise utilisation par le Bénéficiaire.

La perte, le vol, la dégradation ou la non-restitution du matériel prêté donnera lieu à son remboursement intégral par le Bénéficiaire, à hauteur des valeurs précisées dans l'article 3 de la présente convention.

Le remboursement intégral du matériel prêté sera exigé par l'EPTB Seine Grands Lacs si au terme de 4 semaines de retard, le matériel prêté n'est toujours pas restitué par le Bénéficiaire.

Article 4.2 - La contrepartie

En contrepartie du prêt du matériel par l'EPTB Seine Grands Lacs, le Bénéficiaire s'engage à reconduire gratuitement pendant toute la durée de la présente convention, son spectacle GEOSONIC MIX, balade sonore géolocalisée implantée sur la presqu'île de Champaubert.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prêt du matériel mentionné à l'article 3 de la présente convention est gratuit et donne lieu à la contrepartie précisée dans l'article 4.2

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des deux Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations contenue(s) dans les différentes clauses précédentes. Cette résiliation ne deviendra effective que 3 mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de sa plainte et à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure considéré comme recevable. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, il sera fait appel aux juridictions compétentes.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires, le

Pour le Bénéficiaire

Julien POIDEVIN, artiste pluri média

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général des services

Baptiste BLANCHARD